



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quatrième session

Genève, 14 au 16 novembre 1979

COOPERATION PLUS ETROITE ENTRE LES ETATS MEMBRES CONCERNANT
LES DEMANDES PORTANT LEURS EFFETS DANS PLUSIEURS ETATSDocument préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa troisième session, le Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union de "préparer un document de travail contenant, sous forme de projet, un ensemble de règles pour un système de coopération plus étroite telle que celle décrite dans le document CAJ/III/2 - le cas échéant, avec des variantes, et avec une étude préliminaire des implications financières - et incorporant une étude de l'harmonisation des dispositions juridiques et des étapes de la procédure en matière de protection des obtentions végétales" (document CAJ/III/9, paragraphe 16; soulignement ajouté).
2. L'annexe du présent document contient le projet des règles susvisées sous la forme d'un projet de traité multilatéral. Les règles proposées sont résumées dans les paragraphes 4 à 14 du présent document dans un style narratif (par opposition au style des traités utilisés dans l'annexe); les paragraphes 15 à 22 abordent les implications financières prévues. La question de l'harmonisation fera l'objet d'un document distinct.
3. Il convient de noter que ni le Conseil ni le Comité administratif et juridique n'ont étudié jusqu'à présent les aspects spécifiques de la coopération plus étroite proposée entre les Etats membres de l'UPOV qui désirent établir un tel système de coopération plus étroite; pour cette raison, le projet de traité - qui sera dénommé ci-après "le projet" ou bien, conformément à la terminologie de l'article 29 de la Convention UPOV, "l'arrangement particulier"* - doit être considéré davantage comme un inventaire des principales questions qui doivent, semble-t-il, être résolues que comme le reflet d'une conviction que les solutions devraient être celles du projet. La forme d'un projet de traité a été retenue parce qu'elle exige davantage de précision qu'un simple exposé de principes. Il est espéré que le projet contribuera à fixer les idées sur la question et permettra au Comité administratif et juridique de formuler des directives précises au Bureau de l'Union pour la révision du projet après la prochaine session du Comité.

* Le titre de l'arrangement particulier pourrait indiquer qu'il s'agit d'un traité sur la "procédure internationale concernant les obtentions végétales", ce qui donnerait "PICOV" comme sigle.

Principes soustendant le projet

4. Le projet est fondé, pour l'essentiel, sur les considérations et les principes suivants :

a) L'arrangement particulier se propose de simplifier les procédures et de réduire les frais pour les obteneurs désirant obtenir la protection pour de nouvelles variétés dans plusieurs Etats, en réduisant les tâches qu'ils ont à accomplir. En premier lieu, il leur offre la possibilité de déposer une demande internationale en lieu et place de plusieurs demandes nationales. Le système proposé ne ferait pas obligation aux Etats participants d'abandonner leurs procédures nationales, l'obteneur étant ainsi libre d'utiliser ou non la nouvelle procédure qui lui est offerte.

b) L'arrangement particulier faciliterait aussi le travail des services nationaux car il prévoit qu'il est procédé une seule fois avec effet pour plusieurs Etats à ce qui suit :

- i) la vérification et l'examen administratif de la demande;
- ii) l'examen technique de la variété;
- iii) l'examen de la dénomination variétale;
- iv) l'octroi du titre de protection*.

Il convient de noter qu'en vertu du projet l'étape i) s'appliquerait à tous les Etats contractants alors que les étapes suivantes ne s'appliqueraient qu'aux seuls Etats contractants qui auront choisi de participer à ces étapes et que dans la mesure dans laquelle ils auront choisi d'y participer.

c) Les trois dernières des étapes susmentionnées sont optionnelles selon le projet car l'intérêt des Etats membres de l'Union pour la participation dans un système tel que décrit dans les alinéas précédents ne sera de toute évidence pas nécessairement le même dans chacun d'entre eux. Certains des Etats membres actuels de l'UPOV et en particulier ceux qui sont membres d'unions économiques - les Etats du Bénélux ou les membres des Communautés européennes par exemple - pourraient être disposés à adopter un système dans lequel un titre régional de protection serait accordé, tandis que d'autres ne pourraient accepter, au moins à l'heure actuelle, qu'un système qui prévoit la centralisation du dépôt des demandes en vue de la protection dans plusieurs Etats membres et la centralisation de l'examen administratif de ces demandes.

d) Le projet prévoit un système susceptible d'être accepté par les Etats membres de l'UPOV sans qu'ils soient tenus d'apporter des modifications substantielles à leur système actuel.

e) Le projet n'emporte pas la nécessité de créer de nouvelles institutions. Toutes les fonctions prévues pourraient être exercées par des services existants.

f) Un système qui se veut flexible et prévoit un certain nombre d'options est nécessairement compliqué. Il est évident qu'en offrant moins de flexibilité pour certains points, le système et notamment le texte de l'arrangement particulier pourraient être simplifiés. Si, par exemple, on pouvait prévoir que tous les Etats contractants appliqueraient le principe du traitement national sans la restriction que permet l'article 3.3) du texte révisé de la Convention UPOV, l'arrangement particulier et son application pratique seraient considérablement simplifiés.

g) Le projet ne contient pas, volontairement, de propositions détaillées sur certaines questions incidentes comme la représentation du demandeur par un mandataire. Ces questions incidentes devraient être étudiées lorsque les principes auront été définis. Il est toutefois estimé que le projet est complet en ce qui concerne les questions fondamentales.

* Etant entendu que l'examen de la variété peut être effectué par plus d'un service.

h) Pour les mêmes raisons, le projet ne contient pas de propositions pour certaines clauses administratives et finales, par exemple pour les dispositions sur l'assemblée de l'union particulière et sur sa procédure, sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'arrangement particulier et sur l'adhésion à celui-ci, ainsi que sur son entrée en vigueur, sur les fonctions de dépositaire, etc.

Résumé du système proposé dans le projet

5. Le projet prévoit l'établissement d'une union particulière, dont l'organe suprême serait l'Assemblée. L'Assemblée serait composée des membres du Conseil de l'UPOV représentant les Etats parties à l'arrangement particulier. Pour les questions prévues par l'arrangement particulier mais ne concernant que certains des Etats contractants, seuls ces derniers auraient le droit de vote dans l'Assemblée. Il s'agit ici de principes qui ne sont pas encore reflétés dans le projet qui, répétons-le, ne contient pas de clauses administratives (à une exception près).

6. En vertu du système proposé, les obtenteurs pourront déposer des "demandes internationales". La demande internationale devra comporter l'indication des Etats dans lesquels l'obtenteur désire obtenir la protection sur la base de cette demande. Ces Etats seront appelés "Etats désignés". La demande internationale sera instruite en deux étapes.

i) La première étape consisterait dans la "réception" de la demande internationale et dans l'attribution d'une date de dépôt, c'est-à-dire d'une date à laquelle la demande internationale est réputée avoir été déposée. Ces fonctions seraient dévolues à ce qui est appelé "le service récepteur". Ce service serait normalement le service national (service de la protection des obtentions végétales, office des brevets, etc.) de chaque Etat contractant; on peut raisonnablement penser que le demandeur déposera normalement sa demande internationale auprès du service récepteur qui est géographiquement proche et qui travaille dans sa langue. Chaque Etat contractant pourrait toutefois déclarer que son service national n'exercera pas ces fonctions mais les laissera à un autre organe. Une telle possibilité peut intéresser les Etats qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour la réception des demandes internationales et qui souhaitent néanmoins participer dans un système avantageux pour leurs obtenteurs.

ii) La deuxième étape consisterait dans ce qui est appelé "l'examen administratif", à savoir la vérification si la demande répond à certaines conditions, par exemple si le demandeur est habilité à déposer une demande internationale, s'il est habilité à obtenir la protection dans chacun des Etats désignés compte tenu de sa nationalité, de son domicile ou de son siège, si la variété appartient à une espèce à laquelle la Convention est appliquée dans chaque Etat désigné et si elle est nouvelle conformément à la législation de cet Etat. L'examen administratif serait confié à ce qui est appelé "des services administratifs internationaux". Le projet ne précise pas si les services administratifs internationaux seront de nouveaux organes établis à cette fin par l'Assemblée ou si l'examen administratif sera confié par l'Assemblée à des services existants. Pour chaque demande internationale, un seul service administratif international serait compétent.

7. Comme cela a déjà été indiqué, le service récepteur accorderait à la demande internationale une date de dépôt international (s'il considère que la demande a été régulièrement déposée) et, si son examen apparaît positif, le service administratif international enverrait la demande internationale au service d'examen compétent pour l'examen de la variété. Par "examen" on entend l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété. Cet examen n'aurait toutefois pas lieu si un rapport d'examen, établi conformément aux principes directeurs internationaux pour l'examen établis par l'Assemblée, est déjà disponible (c'est-à-dire a été demandé et obtenu par le service administratif international du service qui a établi ce rapport) ou sera disponible en temps utile.

8. Lorsque l'examen doit être effectué, tout Etat contractant aurait le choix entre deux possibilités. La première possibilité consiste pour l'Etat contractant à réserver certaines espèces ou des variétés de certains groupes - par exemple les variétés obtenues sur son propre territoire - pour l'examen au niveau national; dans ce cas, la procédure internationale prendrait fin à l'issue de l'examen administratif : le service administratif international enverrait

alors la demande et un rapport sur l'examen administratif de la demande au service national de cet Etat désigné qui examinerait ensuite la variété et se prononcerait sur l'octroi de la protection prenant effet dans ce pays. D'après la seconde possibilité, la variété ferait l'objet d'un examen international effectué par un service international d'examen nommé par l'Assemblée. Plusieurs services internationaux d'examen devraient être nommés, à la fois pour des raisons politiques et parce qu'un seul ne serait probablement pas suffisant pour couvrir toutes les espèces auxquelles le système sera appliqué. Deux d'entre eux ou plus pourraient être compétents pour la même espèce; les Etats contractants devraient indiquer les services internationaux d'examen qui seront compétents dans chaque cas. Pour chaque variété examinée, le service international d'examen établirait un ou plusieurs rapports intérimaires et un rapport final. Le rapport d'examen final constituerait, avec les conclusions sur la dénomination variétale (voir le paragraphe suivant), la base pour l'établissement par le service administratif international d'un dossier qui serait envoyé au service national de chaque Etat désigné pour qu'il puisse se prononcer sur la délivrance du titre de protection conformément à la législation nationale de cet Etat, sauf dans le cas où l'Etat désigné a opté pour la délivrance d'un certificat d'obtenteur international (voir le paragraphe 10 ci-après).

9. Parallèlement à l'examen de la variété, qui dure normalement au moins deux années, un examen international de la dénomination variétale proposée aurait lieu. Tout Etat contractant peut exclure de la procédure internationale, en ce qui le concerne, l'examen international de la dénomination variétale car il est clair qu'un tel examen ne serait que d'une utilité limitée dans certains Etats, pour des raisons linguistiques par exemple. L'examen international de la dénomination variétale serait effectué par le service international des dénominations variétales nommé par l'Assemblée. Le service international des dénominations variétales établirait un rapport intérimaire sur l'admissibilité pour chaque Etat désigné de la dénomination proposée. Le rapport serait envoyé au service national de chaque Etat désigné afin qu'il puisse présenter des objections (s'il le désire) et aux services nationaux de tous les autres Etats membres de l'UPOV afin qu'ils puissent présenter leurs observations éventuelles. Le service international des dénominations variétales serait obligé de donner suite à une objection d'un Etat désigné, en ce qui concerne cet Etat; les observations émanant des autres Etats seraient examinées par le service, mais sans qu'il soit tenu d'y donner suite. Le service international des dénominations variétales établirait ensuite un rapport final, qui serait inclus dans le dossier du service administratif international et, comme cela a déjà été mentionné dans le paragraphe précédent, serait envoyé au service national de chaque Etat désigné pour qu'il puisse se prononcer sur la délivrance du titre de protection conformément à la législation nationale de cet Etat, sauf dans le cas où cet Etat a opté pour la délivrance d'un certificat d'obtenteur international (voir le paragraphe 10 ci-après).

10. Le projet prévoit la possibilité d'une étape supplémentaire. Les Etats contractants pourraient autoriser le service administratif international à délivrer, lorsque l'examen international de la variété et l'examen international de la dénomination variétale se sont révélés positifs à l'égard d'un ou de plusieurs Etats désignés, un certificat d'obtenteur international portant ses effets dans les Etats en question. Les effets d'un tel certificat seraient les mêmes que ceux du droit d'obtenteur national. Les conflits dans tout Etat contractant entre des droits d'obtenteur accordés au niveau national et au niveau international seraient tranchés de la même façon que les conflits entre deux droits d'obtenteur accordés au niveau national.

11. La délivrance d'un certificat d'obtenteur international ne serait possible, d'après le projet, que pour les variétés des espèces qui ne sont pas réservées pour l'examen national et que lorsque l'examen international de la dénomination variétale n'est pas exclu. Toutefois, s'il est estimé souhaitable d'ouvrir cette possibilité aux cas dans lesquels un Etat désigné a examiné la variété ou la dénomination variétale au niveau national, le projet peut être modifié à cet effet.

12. Enfin, le projet prévoit la possibilité pour des groupes d'Etats contractants qui le désirent de constituer des groupes "régionaux" dans lesquels le certificat d'obtenteur international serait accordé en tant que droit d'obtenteur régional, qui aurait un "caractère unitaire et autonome", c'est-à-dire qui serait fondé non sur les législations nationales (sauf s'il est expressément fait référence à celles-ci dans l'arrangement particulier) mais sur des règles particulières, les "règles communes sur la protection des obtentions végétales" dont un projet figure à l'appendice du projet d'arrangement particulier.

13. Les dispositions sur les droits d'obtenteur régionaux peuvent intéresser principalement les Etats contractants qui font déjà partie d'une communauté économique ou autre. Evidemment, d'autres Etats peuvent également être intéressés à se lier par les "règles communes" afin de réaliser une plus grande harmonisation entre eux. A cet effet, ces derniers se voient offrir la possibilité de s'engager à appliquer les règles communes sans entrer dans un groupe régional. Un tel engagement peut créer pour chacun d'entre eux la possibilité de reconnaître des décisions prises dans tout autre Etat appliquant aussi les règles communes.

14. Lorsque le service récepteur ou le service administratif international ne peuvent pas prendre une décision favorable à l'égard de la demande internationale ou - compte tenu de la législation nationale applicable - à l'égard de la désignation d'un Etat, la demande internationale ou la désignation serait déclarée retirée par le service récepteur ou le service administratif international, selon le cas. Toutefois, le demandeur pourrait demander que sa demande soit transmise au service national de chaque Etat désigné concerné afin qu'il se prononce sur la validité de la décision. Si un service national était d'avis que la décision n'était pas justifiée, il traiterait la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission du service récepteur ou du service administratif international ne s'était pas produite et instruirait la demande comme s'il s'était toujours agi d'une demande nationale; cependant, ce service national pourrait demander que la variété soit examinée par le service international d'examen qui aurait été compétent si la demande avait suivi son cours normal en tant que demande internationale (étant donné qu'il pourrait ne pas y avoir d'infrastructure d'examen au niveau national). L'une des raisons de cette solution proposée est qu'elle éviterait la nécessité d'établir un tribunal international chargé de revoir les erreurs éventuelles du service récepteur ou du service administratif international. Evidemment, le droit du demandeur de faire appel contre certaines décisions d'un service national devant les tribunaux nationaux ne serait pas affecté.

Financement du système proposé

15. Les frais encourus par chaque service dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées en vertu de l'arrangement particulier devraient être couverts par les taxes payées par le demandeur. Les paragraphes suivants traitent de chacune des taxes proposées.

16. Il y aurait une taxe internationale de demande qui couvrirait les frais résultant de la procédure auprès du service récepteur (vérification de la demande internationale lors du dépôt et attribution d'une date de dépôt international), auprès du service administratif international (examen administratif de la demande internationale, établissement d'un rapport sur l'examen administratif, établissement du dossier sur la demande internationale lorsque l'examen international de la variété et de la dénomination variétale auront été effectués) et auprès du Bureau de l'Union (perception et redistribution de la taxe de demande; publications dans le bulletin international; maintien d'un registre des demandes internationales). La recette provenant de la taxe de demande serait répartie entre le service récepteur, le service administratif international et le Bureau de l'Union. Le service administratif international et le Bureau de l'Union travailleraient dans la plupart des cas dans plusieurs langues. Les travaux à entreprendre à cette étape de la procédure seraient donc plus compliqués et plus coûteux que les travaux comparables entrepris par les services nationaux sur les demandes nationales. On peut estimer que la taxe internationale de demande pourrait être fixée à un niveau correspondant au double du montant d'une taxe de demande nationale moyenne. Il en résulte une économie pour le demandeur lorsqu'il désigne plus de deux Etats dans la demande internationale.

17. Il y aurait une taxe de désignation payable pour chaque désignation d'un Etat contractant; elle reviendrait au service national de cet Etat, mais serait perçue par le service administratif international. Elle inciterait les demandeurs à ne pas désigner des Etats dans lesquels la protection ne les intéresse pas vraiment. La taxe de désignation ne serait perçue qu'à l'issue de l'examen administratif. Elle permettrait donc aux demandeurs de décider de ne pas encourir de frais supplémentaires et de ne pas créer du travail supplémentaire aux services nationaux et internationaux lorsque l'octroi de la protection est peu probable. La taxe de

désignation pourrait s'élever à 50 francs suisses environ par Etat désigné. Ce montant pourrait être utilisé par l'Etat désigné pour couvrir au moins une partie des frais occasionnés à son service national par la délivrance d'un titre national de protection, les insertions dans le bulletin national, etc. (voir également le paragraphe 20 ci-après). S'il est estimé que le montant de la taxe de désignation n'est pas suffisant pour couvrir ces frais, l'Etat désigné pourrait percevoir une taxe nationale additionnelle, à savoir une taxe de délivrance (sauf, évidemment, dans le cas où un certificat d'obtenteur international portant ses effets dans cet Etat est délivré à la place d'un titre de protection national).

18. Il y aurait une taxe de transmission perçue par le service administratif international pour la mise à disposition d'un rapport d'examen de la variété déjà existant, qui défrayerait ce service de la rémunération payée au service ayant entrepris l'examen et de la transmission du rapport. Elle devrait correspondre au coût moyen de ces activités (c'est-à-dire à la rémunération normale du service d'un Etat membre pour la mise à la disposition du service d'un autre Etat membre d'un rapport d'examen préparé à une autre fin et aux frais de transmission d'un tel rapport). Lorsqu'il est nécessaire d'établir une traduction du rapport d'examen, une taxe de transmission plus élevée couvrant le coût moyen de la traduction d'un rapport d'examen pourrait être perçue, ou bien le demandeur serait prié de rembourser le coût réel de cette traduction au service administratif international. Une taxe de transmission devrait être perçue à l'égard de chaque Etat désigné qui recevrait le rapport d'examen.

19. Il y aurait une taxe d'examen perçue au profit du service international d'examen pour chaque année ou cycle de végétation dans lequel la variété est examinée. Les taxes d'examen devraient couvrir les frais. Elles devraient être perçues par le service international d'examen avant le commencement de chaque année ou cycle de végétation dans lequel l'examen a lieu. Les taxes actuellement en vigueur pour l'examen d'une variété d'une certaine espèce entrepris par un Etat membre de l'Union pour le compte d'un autre Etat membre sur la base d'un accord bilatéral entre ces Etats peuvent donner une indication sur le montant des taxes d'examen qui seraient perçues en vertu du système proposé.

20. Il y aurait une taxe pour l'examen international de la dénomination variétale qui couvrirait les frais de l'examen de la dénomination variétale par le service international des dénominations variétales. Elle devrait être fixée à un niveau permettant de couvrir les frais encourus par ce service, notamment les dépenses résultant de l'accomplissement de travaux fondamentaux et du maintien d'un ordinateur ou de tout autre matériel nécessaire pour l'examen. Son montant serait au moins égal à celui de la taxe internationale de demande. Ceci ne semble pas injustifié si l'on considère que l'examen de la dénomination variétale est normalement effectué aux fins de la protection dans plusieurs Etats et que l'enregistrement d'une dénomination variétale digne de confiance offre une bonne sécurité au titulaire du droit d'obtenteur. Les dépenses éventuelles des services nationaux des Etats désignés résultant de l'examen de la dénomination variétale sur la base du rapport intérimaire établi par le service international des dénominations variétales devraient être couvertes par la taxe de désignation. Les frais des autres services qui auraient présenté des observations sur les dénominations variétales proposées ne seraient couvertes par aucune taxe car il est estimé que les services des Etats non désignés présenteraient leurs observations dans l'intérêt de leurs propres nationaux et résidents, dont les droits peuvent être affectés par l'enregistrement d'une dénomination variétale à l'étranger. La taxe pour l'examen international de la dénomination variétale devrait être perçue par le service international des dénominations variétales.

21. Il y aurait une taxe de délivrance perçue par le service administratif international pour la délivrance d'un certificat d'obtenteur international. La taxe couvrirait les frais résultant de la délivrance du droit, des publications dans le bulletin international et de toute autre mesure d'information du public. Lorsqu'un certificat délivré doit être traduit, les frais de traduction devraient être payés par le demandeur. A part une petite partie qui reviendrait au Bureau de l'Union pour la publication de la délivrance du certificat dans le bulletin international, la taxe serait gardée par le service international.

22. Des taxes de renouvellement seraient perçues par le service administratif international compétent lorsqu'un groupe d'Etats est convenu qu'un titre régional de protection sera accordé, et seraient redistribuées entre les membres de ce groupe. Il appartiendrait aux membres du groupe de décider du montant des taxes. Les autres Etats contractants percevraient les taxes de renouvellement nationales même lorsque des certificats d'obtenteur internationaux auront été délivrés, car dans ces Etats ces certificats auront l'effet d'un droit d'obtenteur national. Le système proposé étant autofinancé, les taxes de renouvellement pourraient être maintenues à un niveau modeste. Elles ne devront couvrir que les frais résultant de la surveillance des droits d'obtenteur régionaux accordés. Il convient de noter, toutefois, que les taxes de renouvellement sont dans une certaine mesure perçues à d'autres fins que le financement du système, à savoir pour assurer que les obtenteurs ne maintiennent leurs droits que pour autant qu'ils commercialisent leurs variétés.

[L'annexe suit]

ANNEXE

ARRANGEMENT PARTICULIER
SUR LA PROCEDURE INTERNATIONALE CONCERNANT
LES OBTENTIONS VEGETALES
(PICOV)

TABLE DES MATIERES

Dispositions introductives

- Article 1 : Etablissement d'une Union
- Article 2 : Définitions

Chapitre I : Demande internationale

Partie 1 : Demande internationale et procédure devant le service récepteur

- Article 3 : Possibilité de déposer des demandes internationales
- Article 4 : Personnes habilitées à déposer des demandes internationales
- Article 5 : Forme et contenu de la demande internationale
- Article 6 : Priorité
- Article 7 : Obtenteur
- Article 8 : Description succincte de la variété
- Article 9 : Demande d'enregistrement d'une dénomination variétale
- Article 10 : Service récepteur
- Article 11 : Date du dépôt international
- Article 12 : Effets de la demande internationale
- Article 13 : Demandes incomplètes ou défectueuses
- Article 14 : Transmission de la demande internationale au déposant, au service administratif international, au Bureau de l'Union et aux services désignés
- Article 15 : Information si la demande internationale est considérée comme retirée par le service récepteur

Partie 2 : Examen administratif de la demande internationale

- Article 16 : Service administratif international
- Article 17 : Désignation du service administratif international compétent en cas de pluralité de services administratifs internationaux
- Article 18 : Objet de l'examen administratif de la demande internationale
- Article 19 : Assistance des services désignés dans l'examen administratif de la demande internationale
- Article 20 : Non-satisfaction de certaines conditions
- Article 21 : Perte possible des effets de la demande internationale dans des Etats désignés
- Article 22 : Revision par des services désignés
- Article 23 : Rapport sur l'examen administratif de la demande internationale

Partie 3 : Examen international de la variété

- Article 24 : Variétés examinées par un service international d'examen; exceptions
- Article 25 : Taxes de désignation; taxes de transmission
- Article 26 : Rapport d'examen disponible
- Article 27 : Réserve en faveur de l'examen national; information sur les mesures prises
- Article 28 : Services internationaux d'examen
- Article 29 : Désignation du service international d'examen compétent
- Article 30 : Demande d'examen international de la variété
- Article 31 : Transmission de matériel de la variété; paiement des taxes d'examen
- Article 32 : Objet de l'examen international de la variété
- Article 33 : Rapport sur l'examen international de la variété
- Article 34 : Transmission des rapports sur l'examen international de la variété au déposant, au service récepteur, au service administratif international et au Bureau de l'Union

Partie 4 : Examen international de la dénomination variétale

- Article 35 : Service international des dénominations variétales
- Article 36 : Initiation de la procédure d'examen de la dénomination variétale
- Article 37 : Objet de l'examen international de la dénomination variétale
- Article 38 : Rapport intérimaire sur l'examen international de la dénomination variétale proposée
- Article 39 : Transmission du rapport intérimaire sur l'examen international de la dénomination variétale au déposant, au service récepteur, au service administratif international, au Bureau de l'Union et aux services nationaux
- Article 40 : Objections et observations relatives aux dénominations variétales proposées
- Article 41 : Rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale
- Article 42 : Transmission du rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale au déposant, au service administratif international, au Bureau de l'Union et aux services nationaux

Partie 5 : Préparation de la décision sur l'octroi de la protection par certains services désignés

- Article 43 : Constitution et transmission à certains services désignés du dossier sur la demande internationale

Partie 6 : Délivrance du certificat d'obtenteur international

- Article 44 : Autorisation de délivrer des certificats d'obtenteur internationaux
- Article 45 : Invitation à payer la taxe de délivrance
- Article 46 : Décision sur la délivrance du certificat d'obtenteur international
- Article 47 : Forme et effets du certificat d'obtenteur international
- Article 48 : Notification de la décision sur la demande internationale

Partie 7 : Dispositions communes

- Article 49 : Correction d'erreurs de forme dans une demande internationale en cours d'instruction
- Article 50 : Correction d'erreurs de forme découvertes par le service administratif international
- Article 51 : Modification d'indications figurant dans une demande internationale
- Article 52 : Transfert, cession et remise de la demande internationale
- Article 53 : Retrait de la demande internationale ou d'une désignation
- Article 54 : Notification des corrections, des modifications, du transfert, de la cession, de la remise et du retrait
- Article 55 : Mise à la disposition des services désignés et du déposant de copies de la demande internationale et des documents connexes
- Article 56 : Transmission de documents par le demandeur à un service désigné et vice-versa
- Article 57 : Non-observation de délais
- Article 58 : Bulletin international de la protection des obtentions végétales

Chapitre II : Droits d'obtenteur régionaux

- Article 59 : Introduction de droits d'obtenteur régionaux
- Article 60 : Nature du droit d'obtenteur régional
- Article 61 : Entrée en vigueur de la notification
- Article 62 : Nouveauté des droits d'obtenteur régionaux
- Article 63 : Taxes de renouvellement
- Article 64 : Extinction pour des motifs autres que le non-paiement des taxes de renouvellement; nullité et déchéance
- Article 65 : Transfert et cession d'un droit d'obtenteur régional
- Article 66 : Etendue de la protection conférée par un droit d'obtenteur régional
- Article 67 : Licences; licences de plein droit; licences obligatoires
- Article 68 : Application de la législation nationale aux contrefaçons

Chapitre III : Harmonisation des législations nationales

Article 69 : Application des règles communes par des Etats qui ne sont pas membres d'un groupe régional

Extrait des dispositions finales de l'Arrangement

Article X : Réserves concernant la partie 4 [examen international de la dénomination variétale] du chapitre I [demande internationale] et déclarations relatives à certaines dispositions; notification et publication

APPENDICE

Règles communes sur la protection des obtentions végétales ("Règles communes")

- Règle 1 : Application des Règles communes
- Règle 2 : Habilitation à déposer des demandes internationales
- Règle 3 : Droit à la protection
- Règle 4 : Désignation des espèces
- Règle 5 : Espèces auxquelles la Convention devrait être appliquée
- Règle 6 : Détermination de la nouveauté
- Règle 7 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
- Règle 8 : Protection provisoire
- Règle 9 : Etendue de la protection
- Règle 10 : Limitation de l'étendue de la protection
- Règle 11 : Epuisement des droits
- Règle 12 : Durée de la protection
- Règle 13 : Annulation
- Règle 14 : Dénominations variétales

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1Etablissement d'une Union

1) Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales parties au présent Arrangement particulier (ci-après dénommés "Etats contractants") sont constitués à l'état d'Union pour la procédure internationale concernant les obtentions végétales.

2) Aucune disposition du présent Arrangement ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales en faveur de toute personne habilitée à bénéficier de tels droits en vertu de ladite Convention.

Article 2Définitions

Au sens du présent Arrangement, du Règlement d'exécution et des Instructions administratives, et sauf lorsque le contexte exige un sens différent :

- i) on entend par "demande internationale" une demande de protection d'une variété déposée en vertu du présent Arrangement;
- ii) on entend par "variété" la variété végétale dont la protection fait l'objet de la demande internationale;
- iii) toute référence à un "déposant" s'entend aussi comme référence à plusieurs déposants;
- iv) on entend par "demande nationale" une demande de protection d'une variété déposée en vertu de la législation nationale;
- v) toute référence à l'"obtenteur" d'une variété s'entend aussi comme une référence à la personne qui a découvert une variété;
- vi) on entend par "titre de protection" un titre particulier ou un brevet pour la protection d'une variété;
- vii) on entend par "titre de protection national" un titre de protection accordé par un service national en vertu de la législation nationale;
- viii) on entend par "certificat d'obtenteur international" un titre de protection accordé en vertu de la partie 6 du chapitre I du présent Arrangement;
- ix) on entend par "droit d'obtenteur régional" un titre de protection accordé en vertu du chapitre II du présent Arrangement;
- x) on entend par "Etat désigné" un Etat contractant pour lequel la protection est demandée au moyen d'une demande internationale en vertu du présent Arrangement;
- xi) on entend par "service national" le service d'un Etat membre de l'Union prévu par l'article 30.1)b) de la Convention;
- xii) on entend par "service désigné" le service national d'un Etat désigné;
- xiii) on entend par "service récepteur" le service prévu par l'article 10;
- xiv) on entend par "service administratif international" le service prévu par l'article 16;

- xv) on entend par "service international d'examen" le service prévu par l'article 28;
- xvi) on entend par "service international des dénominations variétales" le service prévu par l'article 35;
- xvii) toute référence à une "espèce" s'entend aussi comme référence à toute autre unité taxonomique, y compris toute partie d'une espèce à laquelle un Etat membre de l'Union a limité l'application de la Convention;
- xviii) on entend par "Convention" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;
- xix) on entend par "Union" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales constituée en vertu du paragraphe 2) de l'article premier de la Convention;
- xx) on entend par "Union particulière" l'Union pour la procédure internationale concernant les obtentions végétales, constituée en vertu du paragraphe 1) de l'article premier du présent Arrangement;
- xxi) on entend par "Assemblée" l'Assemblée de l'Union particulière;
- xxii) on entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Union et de l'Union particulière;
- xxiii) on entend par "Bureau de l'Union" le Bureau de l'Union et de l'Union particulière;
- xxiv) on entend par "prescrit" prescrit dans le Règlement d'exécution, dans les Instructions administratives relatives au présent Arrangement, ou dans les deux;
- xxv) toute référence à la "ratification du présent Arrangement" s'entend aussi comme référence à l'acceptation ou à l'approbation du présent Arrangement et comme référence à l'adhésion à celui-ci.

CHAPITRE I

DEMANDE INTERNATIONALE

Partie 1

Demande internationale et procédure devant le service récepteur

Article 3

Possibilité de déposer des demandes internationales

La demande de protection d'une variété dans tout Etat contractant peut être déposée en tant que demande internationale dans les conditions prévues par le présent Arrangement.

Article 4

Personnes habilitées à déposer des demandes internationales

1) Toute personne habilitée à déposer une demande nationale pour la protection d'une variété dans un Etat contractant est habilitée à déposer une demande internationale pour la protection de cette variété désignant ledit Etat contractant.

2) Tout Etat contractant peut prévoir que des demandes internationales peuvent également être déposées pour la protection dans ledit Etat de variétés appartenant à certaines espèces, désignées par ledit Etat, auxquelles cet Etat n'applique pas autrement la Convention.

Article 5

Forme et contenu de la demande internationale

- 1) La demande internationale doit être faite sur le formulaire prescrit.
- 2) La demande internationale doit être rédigée dans une langue prescrite.
- 3) La demande internationale doit comporter :
 - i) une requête qu'elle soit instruite comme une demande internationale;
 - ii) la désignation d'un ou de plusieurs Etats contractants;
 - iii) le nom et l'adresse du déposant;
 - iv) le cas échéant, le nom et l'adresse postale du mandataire ou du représentant commun ou une adresse à laquelle toute correspondance doit être envoyée;
 - v) le nom et l'adresse de l'obtenteur de la variété;
 - vi) le nom de l'espèce à laquelle la variété appartient;
 - vii) une référence d'obtenteur pour la variété;
 - viii) l'indication des Etats dans lesquels ou pour lesquels a été déposée une demande de protection ou une demande d'inscription de la variété dans une liste officielle de variétés;
 - ix) l'indication des Etats dans lesquels la variété a été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord du déposant, de l'un des déposants ou de l'un quelconque de leurs prédécesseurs en droit et, pour chacun de ces Etats, la date de la première offre à la vente ou du premier acte de commercialisation;
 - x) l'engagement de fournir, à la demande du service international d'examen et dans le délai prescrit, tout matériel de reproduction ou de multiplication de la variété et tout autre matériel qui pourra être requis pour l'examen de la variété.
- 4) La demande internationale est soumise au paiement d'une taxe appelée "taxe de demande" au Bureau de l'Union.
- 5) La demande internationale doit être accompagnée des documents suivants :
 - i) une description succincte de la variété*;
 - ii) une demande d'enregistrement d'une dénomination variétale contenant une proposition de dénomination variétale**;

* Voir l'article 8

** Voir l'article 9

- iii) si un mandataire ou un représentant commun a été désigné, le pouvoir;
- iv) si le déposant, tous les déposants ou certains déposants sont les ayants droit de l'obtenteur de la variété, un document attestant le transfert des droits sur la variété;
- v) la preuve du paiement de la taxe de demande prescrite.

6) La demande internationale doit être signée par le déposant. En cas de pluralité de déposants, la demande internationale peut être signée par l'un d'entre eux seulement s'il est autorisé, comme prescrit, par les autres déposants à la déposer pour le compte de tous les déposants ou si les autres déposants contresignent la demande internationale dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Article 6

Priorité

1)a) La demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans un Etat membre de l'Union ou d'une demande internationale antérieure.

b) Une revendication de priorité effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ne peut être effectuée qu'à l'égard de tous les Etats désignés.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les conditions et les effets d'une revendication de priorité présentée conformément aux dispositions de l'alinéa a) sont ceux que prévoit l'article 12 de la Convention.

2) Si la priorité d'une demande antérieure déposée dans ou pour un Etat désigné dans la demande internationale est revendiquée, les conditions et les effets de la revendication de priorité sont régis, à l'égard de cet Etat, par la législation nationale de cet Etat.

3)a) La demande internationale peut également comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une demande antérieure déposée dans un Etat non membre de l'Union.

b) Une revendication de priorité présentée conformément aux dispositions de l'alinéa a) peut être effectuée à l'égard d'un ou de plusieurs Etats désignés.

c) Les conditions et les effets d'une revendication de priorité présentée conformément aux dispositions de l'alinéa a) sont ceux que prévoit la législation de chaque Etat désigné à l'égard duquel cette revendication est effectuée.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 2) et 3)c), toute revendication de priorité répondant aux conditions de forme prévues par l'article 12 de la Convention est considérée comme valable aux fins de l'examen administratif de la demande internationale en vertu du présent Arrangement.

Article 7

Obtenteur

Si la variété a été sélectionnée ou découverte, au cours de ses activités professionnelles, par une personne qui est employée par une autre personne ou qui travaille pour cette autre personne autrement que pour une rémunération, les noms et adresses des deux personnes doivent être indiqués, avec une spécification de la nature des travaux attribués à la première personne. Cette spécification doit notamment indiquer si ces travaux comportent des activités de sélection relatives à l'espèce à laquelle la variété appartient et doit dans tous les cas être suffisamment précise pour permettre la détermination de l'obtenteur de la variété conformément aux législations nationales des Etats désignés.

Article 8

Description succincte de la variété

- 1) La description succincte de la variété (article 5.5)i)) doit être faite sur le formulaire prescrit.
- 2) La description succincte doit comporter :
 - i) des renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété;
 - ii) une description des principaux caractères de la variété;
 - iii) une liste des variétés similaires à la variété et une description des différences entre la variété et chacune des autres variétés;
 - iv) des renseignements sur les conditions particulières pour l'examen de la variété ainsi que tout autre renseignement considéré par le déposant comme important pour l'examen.
- 3) La description et la liste prévues au paragraphe 2)ii) et iii) doivent être établies par le déposant au mieux de sa connaissance.

Article 9

Demande d'enregistrement d'une dénomination variétale

- 1) La demande d'enregistrement d'une dénomination variétale (article 5.5)ii)) doit être faite sur le formulaire prescrit.
- 2) La demande d'enregistrement d'une dénomination variétale doit comporter :
 - i) une liste des dénominations déjà proposées, approuvées ou enregistrées pour la variété dans les Etats membres de l'Union;
 - ii) une liste des droits susceptibles d'entraver la libre utilisation de la dénomination proposée, en particulier des marques de fabrique ou de commerce appartenant au déposant, à l'un des déposants ou à l'un de leurs prédécesseurs en droit.
- 3) Lorsque la dénomination variétale proposée fait l'objet d'un droit du type mentionné au paragraphe 2)ii) ci-dessus, la demande d'enregistrement d'une dénomination variétale doit être accompagnée d'une déclaration signée par le propriétaire ou le titulaire de ce droit selon laquelle il
 - i) renoncera à utiliser ledit droit dans la mesure où il entrave la libre utilisation de la dénomination variétale ou
 - ii) fera radier son droit, y renoncera ou le limitera,

conformément à la législation de l'Etat désigné concerné, si ladite dénomination est enregistrée et à partir de la date d'enregistrement.

Article 10

Service récepteur

- 1) La demande internationale est déposée auprès d'un service récepteur.
- 2)a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le service national de chaque Etat contractant agit en qualité de service récepteur.
 - b) Tout Etat contractant peut toutefois déclarer, dans une notification adressée au Secrétaire général en même temps que le dépôt de l'instrument de ratification du présent Arrangement, que son service n'agira pas en qualité de service récepteur.

c) Tout Etat contractant ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa b) peut, à tout moment, notifier le retrait de ladite déclaration au Secrétaire général.

3)a) Tout service national agissant en qualité de service récepteur peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général la cessation ou l'interruption de son activité en qualité de service récepteur.

b) Ledit service peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général la reprise de son activité en qualité de service récepteur.

4) La date de cessation, d'interruption ou de reprise des activités en qualité de service récepteur est la date indiquée dans la notification. Dans le cas de la cessation ou de l'interruption, cette date doit toutefois être postérieure à la date de la notification de trois mois au moins et ledit service doit instruire les demandes internationales reçues avant ladite date.

5) L'Assemblée peut également confier à une entité établie ou nommée par elle à cette fin la tâche d'agir en qualité de service récepteur. Un tel établissement ou une telle nomination dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cette entité et le Secrétaire général.

Article 11

Date du dépôt international

1) Le service récepteur accorde en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que la demande

- i) est rédigée dans une langue prescrite;
- ii) comporte au moins les éléments suivants :
 - une requête qu'elle soit instruite comme une demande internationale;
 - la désignation d'un Etat contractant au moins;
 - le nom et l'adresse du déposant;
 - le nom de l'espèce à laquelle la variété appartient;
 - une référence d'obteneur pour la variété;
 - l'engagement visé à l'article 5.3)x);
- iii) est accompagnée d'une description succincte de la variété;
- iv) est signée conformément à l'article 5.6);
- v) est accompagnée de la preuve du paiement de la taxe de dépôt (article 5.5)v)).

2) Si le service récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions énumérées au paragraphe 1), il invite le déposant à faire la correction nécessaire dans un délai de six semaines à compter de la date de l'invitation. Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, le service récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée. Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation, la demande internationale est considérée comme retirée et le service récepteur le déclare.

Article 12Effets de la demande internationale

Toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné et est équivalente à un tel dépôt.

Article 13Demandes incomplètes ou défectueuses

Si le service récepteur constate que la demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée ne remplit pas, lors de sa réception, l'une quelconque des conditions prévues à l'article 5 qui ne constitue pas une condition pour l'octroi d'une date de dépôt international (article 11.1)), il invite le déposant à corriger ou à compléter la demande dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'irrégularité; à défaut, la demande est considérée comme retirée et le service récepteur le déclare. Si la demande internationale n'est pas corrigée ou complétée en ce qui concerne un Etat désigné, seule la désignation de cet Etat est considérée comme retirée et le service récepteur le déclare.

Article 14Transmission de la demande internationale au déposant, au service administratif international, au Bureau de l'Union et aux services désignés

1) Un exemplaire de la demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée est conservé par le service récepteur ("copie pour le service récepteur"), un exemplaire ("exemplaire original") est transmis au Bureau de l'Union*, un exemplaire ("copie du déposant") est transmis au déposant et un exemplaire ("copie d'examen") est transmis au service administratif international.

2) Une copie est également transmise au service national de tout Etat désigné à l'égard duquel la demande internationale contient une demande de protection provisoire sur laquelle ledit service doit se prononcer.

3) L'exemplaire original est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale.

Article 15Information si la demande internationale est considérée comme retirée par le service récepteur

1) Si le service récepteur a déclaré que la demande internationale est considérée comme retirée, il transmet une copie de sa déclaration au déposant et l'avise de son droit de demander la transmission de la demande internationale aux services nationaux des Etats désignés (article 22).

2) Si le service récepteur a déclaré que la désignation d'un ou de plusieurs Etats désignés est considérée comme retirée, il transmet une copie de sa déclaration au déposant et l'avise de son droit de demander la transmission de la demande internationale au service de chacun de ces Etats désignés (article 22).

* En vertu de l'Arrangement, le Bureau de l'Union :

- i) maintient les archives des demandes internationales;
- ii) perçoit la taxe de demande du déposant et la répartit entre les divers services (service récepteur, service administratif international; Bureau de l'Union);
- iii) publie le bulletin international de la protection des obtentions végétales.

Partie 2Examen administratif de la demande internationaleArticle 16Service administratif international

1) Toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée fait l'objet d'un examen administratif international par le service administratif international conformément aux dispositions ci-après*.

2)a) Les services administratifs internationaux sont nommés par l'Assemblée. Tout service national existant et toute autre entité qui satisfont aux exigences relatives au personnel et à l'expertise nécessaires pour l'examen administratif des demandes internationales peuvent être nommés en qualité de service administratif international.

b) La nomination dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre ce service ou cette entité et le Secrétaire général, et du maintien du personnel et de l'expertise nécessaires.

3)a) Tout service administratif international cesse ses activités en qualité de service administratif international :

- i) conformément aux dispositions de l'accord visé au paragraphe 2)b) ci-dessus;
- ii) à sa demande, sous réserve du consentement de l'Assemblée;
- iii) sur décision de l'Assemblée si les exigences visées au paragraphe 2)a) ci-dessus ne sont plus satisfaites.

b) La date de cessation des activités en qualité de service administratif international est fixée, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans l'accord visé au paragraphe 2)b) ci-dessus, d'entente entre ledit service et l'Assemblée et est fixée par l'Assemblée à défaut d'accord dans les six mois à compter de la date de commencement des négociations.

c) A moins qu'il ne soit convenu autrement entre le service administratif international cessant ses activités et l'Assemblée, les demandes internationales en instance devant ledit service sont transférées à un autre service ayant qualité d'agir en tant que service administratif international en vertu du présent article.

Article 17Désignation du service administratif international compétent en cas de pluralité de services administratifs internationaux

S'il existe plusieurs services administratifs internationaux, l'Assemblée détermine pour quelles demandes internationales chaque service administratif international est compétent.

* Pour l'examen de la variété, voir la partie 3 du présent chapitre; pour l'examen de la dénomination variétale voir la partie 4 du présent chapitre.

Article 18

Objet de l'examen administratif de la demande internationale

- 1) Le service administratif international examine, sur la base des renseignements figurant dans la demande internationale, si les conditions suivantes sont remplies pour chaque Etat désigné :
 - i) la variété appartient à une espèce à laquelle la Convention est appliquée;
 - ii) le déposant a droit à la protection en qualité d'obteneur de la variété ou de son ayant droit;
 - iii) le déposant a droit à la protection en vertu des dispositions de la législation nationale de cet Etat fondées sur l'article 3 de la Convention;
 - iv) les dispositions de la législation nationale fondées sur les articles 6.1)b) et 38 de la Convention sont satisfaites.
- 2) Si la demande internationale comporte une revendication de priorité conformément à l'article 6, le service administratif international examine également si les conditions de forme pour cette revendication sont satisfaites.
- 3) Le service administratif international peut exiger du déposant qu'il fournisse des renseignements complémentaires.

Article 19

Assistance des services désignés dans l'examen administratif de la demande internationale

- 1) Le service administratif international peut faire appel au service national de tout Etat désigné pour qu'il l'assiste dans son examen de l'un quelconque des points visés à l'article 18.1) à l'égard dudit Etat désigné.
- 2) Le service désigné auquel il est fait appel conformément aux dispositions du paragraphe précédent donne un avis sur la question qui lui est soumise. Si aucun avis n'est donné dans les trois mois à compter de la date à laquelle la question est soumise au service désigné, la question est réputée avoir fait l'objet d'un avis en faveur du déposant.
- 3) A la requête du déposant, le service administratif international demande au service national de tout Etat désigné, dans lequel le déposant n'a pas droit à la protection en vertu des dispositions de la législation nationale fondée sur l'article 3 de la Convention, si ce droit lui est accordé en raison de l'importance de la variété pour l'économie de cet Etat. La réponse donnée par le service désigné est sans appel.

Article 20

Non-satisfaction de certaines conditions

- 1) Si le service administratif international constate que pour un Etat désigné les conditions de l'article 18.1) ne sont pas satisfaites, il considère la désignation de cet Etat comme retirée et le déclare.
- 2) Si le service administratif international constate que les conditions de forme d'une revendication de priorité ne sont pas satisfaites, il déclare qu'il en est ainsi et la revendication de priorité est écartée dans l'instruction ultérieure de la demande internationale.
- 3) Les dispositions de l'article 15 sont applicables mutatis mutandis.

Article 21Perte possible des effets de la demande internationale dans des Etats désignés

1) Sous réserve des dispositions de l'article 22.2) dans le cas visé au point ii) ci-après, les effets de la demande internationale prévus à l'article 12 cessent dans tout Etat désigné et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat :

- i) si le déposant retire la demande internationale ou la désignation de cet Etat;
- ii) si la demande internationale ou la désignation de cet Etat est considérée comme retirée en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Arrangement.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), tout service désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 12 même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en vertu de l'article 22.2).

Article 22Revision par des services désignés

1)a) Lorsque le service récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international ou déclare que la demande internationale ou la désignation d'un Etat contractant est considérée comme retirée, il adresse à bref délai, sur requête du déposant, au service national de tout Etat désigné indiqué par celui-ci dans sa requête, copie de tout document contenu dans le dossier et pertinent pour ledit Etat.

b) Lorsque le service administratif international déclare que la demande internationale ou la désignation d'un Etat contractant est considérée comme retirée, il adresse à bref délai, sur requête du déposant, au service national de tout Etat désigné indiqué par celui-ci dans la requête, copie de tout document contenu dans le dossier et pertinent pour ledit Etat.

c) Les requêtes fondées sur les alinéas a) et b) doivent être présentées dans le délai prescrit.

2) Tout service national d'un Etat désigné décide, si la taxe nationale (le cas échéant) a été payée et si la traduction prescrite a été fournie dans le délai prescrit, si le refus ou la déclaration visés au paragraphe 1) étaient justifiées en vertu des dispositions du présent Arrangement et du Règlement d'exécution; s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur ou d'une omission du service récepteur ou du service administratif international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat désigné concerné, comme si cette erreur ou cette omission ne s'était pas produite. Le service national de cet Etat désigné est habilité à demander l'examen de la variété par le service international d'examen qui aurait été compétent pour l'examen de la variété si la demande internationale avait été poursuivie pour cet Etat désigné.

Article 23Rapport sur l'examen administratif de la demande internationale

Si le service administratif international constate que les conditions de l'article 18.1) sont satisfaites pour tous les Etats désignés ou certains d'entre eux, il déclare qu'il en est ainsi et en indique les motifs dans un rapport sur l'examen administratif de la demande internationale. Dans ce rapport, il indique également la date qui doit être considérée comme la date appropriée sur laquelle l'examen de la variété doit être fondé, compte tenu de toute priorité considérée par le service administratif international comme régulièrement revendiquée.

Partie 3Examen international de la variétéArticle 24Variétés examinées par un service international d'examen; exceptions

1) La variété est examinée par un service international d'examen, sauf en cas d'application des paragraphes 2) ou 3).

2) La variété n'est pas examinée par un service international d'examen (sous réserve des dispositions de l'article 26.2)) si un rapport d'examen de cette variété, établi conformément aux principes directeurs internationaux pour l'examen établis par l'Assemblée, est déjà disponible ou peut être rendu disponible dans le délai prescrit.

3) Lorsque la variété appartient à une espèce ou à un groupe de variétés* qu'un Etat contractant a, par une notification adressée au Secrétaire général, réservée pour l'examen au niveau national, cette variété n'est pas non plus examinée par un service international d'examen aux fins de cet Etat.

4) Le Secrétaire général publie périodiquement dans le bulletin international une liste des espèces et des groupes de variétés pour lesquelles il a reçu une notification par un Etat contractant selon laquelle cet Etat contractant en réserve les variétés pour l'examen national.

Article 25Taxes de désignation; taxes de transmission

Le service administratif international invite le déposant à lui payer, dans le délai prescrit, la taxe de désignation pour chaque Etat désigné et, dans le cas prévu à l'article 24.2), la taxe de transmission. Si le déposant ne donne pas suite à cette invitation à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme retirée et le service administratif international le déclare.

Article 26Rapport d'examen disponible

1) Dans le cas prévu à l'article 24.2) et lorsque la partie 6 du présent chapitre ne s'applique pas, le service administratif international transmet la demande internationale et une copie du rapport sur l'examen administratif de la demande, ainsi qu'une copie du rapport d'examen de la variété déjà disponible, au service national de chaque Etat désigné pour lequel il a perçu la taxe de désignation et la taxe de transmission dans le délai prescrit.

2) Chaque service désigné auquel les dispositions de l'article 24.3) ne s'appliquent pas peut, après réception du rapport d'examen, renvoyer la demande internationale au service administratif international s'il considère que le rapport d'examen ne constitue pas une base suffisante pour la décision sur la délivrance d'un titre de protection. Dans ce cas, le service administratif international rembourse la taxe de transmission au demandeur et traite la demande internationale comme si aucun rapport d'examen n'avait été disponible.

* Par exemple, toutes les variétés pour lesquelles des demandes sont déposées auprès du service national de cet Etat ou toutes les variétés sélectionnées dans cet Etat.

Article 27Réserve en faveur de l'examen national;
information sur les mesures prises

1) Dans le cas prévu à l'article 24.3), le service administratif international envoie, après perception de la taxe de désignation, une copie de la demande internationale et du rapport sur l'examen administratif de la demande au service national de l'Etat auquel se réfère l'article 24.3), à moins qu'il ne l'ait déjà fait en vertu des dispositions de l'article 26.1).

2) Le service administratif international informe le service récepteur, le Bureau de l'Union et le déposant des mesures prises en vertu de l'article 26.1) et 2), deuxième phrase, et en vertu du paragraphe 1) du présent article.

3) La suite de la procédure, à l'exception de la procédure prévue à la partie 4 du présent chapitre, est régie, en ce qui concerne cet Etat désigné, par la législation nationale de cet Etat.

Article 28Services internationaux d'examen

1)a) Les services internationaux d'examen sont nommés, pour chaque espèce, par l'Assemblée. Tout service national et toute autre entité qui satisfont aux exigences relatives au personnel, à l'expertise et à l'équipement nécessaires pour l'examen international des variétés de l'espèce concernée peuvent être nommés en qualité de service international d'examen.

b) La nomination dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre ce service ou cette entité et le Secrétaire général, et du maintien du personnel, de l'expertise et de l'équipement nécessaires.

c) La nomination dépend également des possibilités pour ce service ou cette entité d'effectuer l'examen international des variétés dans les conditions écologiques convenables.

2)a) Tout service international d'examen cesse ses activités en qualité de service international d'examen :

- i) conformément aux dispositions de l'accord visé au paragraphe 1)b) ci-dessus;
- ii) à sa demande, sous réserve du consentement de l'Assemblée;
- iii) sur décision de l'Assemblée si les exigences visées au paragraphe 1)a) ci-dessus ne sont plus satisfaites.

b) La date de cessation des activités en qualité de service international d'examen est fixée, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans l'accord visé au paragraphe 1)b) ci-dessus, d'entente entre ledit service et l'Assemblée et est fixée par l'Assemblée à défaut d'accord dans les six mois à compter de la date de commencement des négociations.

c) Quelle que soit la date fixée pour la cessation des activités en qualité de service international d'examen, l'examen international des variétés en cours est terminé et les rapports finaux sur l'examen international de ces variétés sont établis et transmis au service administratif international.

d) Tout service international d'examen cessant ses activités doit fournir l'assistance nécessaire pour l'établissement d'un autre service international d'examen qui se substituera à lui.

Article 29Désignation du service international d'examen compétent

Chaque Etat contractant notifie au Secrétaire général le service international d'examen qui est compétent, lorsque cet Etat est désigné, pour l'examen international des variétés de chaque espèce à laquelle cet Etat applique la Convention et qui n'a pas été réservée pour l'examen national conformément aux dispositions de l'article 24.2). La notification et toute modification à celle-ci prennent effet deux mois après leur réception par le Secrétaire général. Cette notification ne peut être effectuée sans le consentement du service qui agira en qualité de service international d'examen.

Article 30Demande d'examen international de la variété

Lorsqu'un examen international doit avoir lieu, le service administratif international transmet la description succincte de la variété (article 8) dans la langue prescrite au service international d'examen ou aux services internationaux d'examen compétents pour les Etats désignés pour lesquels l'examen international doit être effectué et requiert l'examen international conformément au présent Arrangement, en indiquant la date sur laquelle l'examen doit être fondé.

Article 31Transmission de matériel de la variété;
paiement des taxes d'examen

- 1) Chaque service international d'examen invite le déposant à fournir le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété et tout autre matériel nécessaire pour l'examen, dans les quantités prescrites, dans le délai prescrit et au lieu qu'il a fixé.
- 2) Chaque service international d'examen invite également le déposant à payer, dans le délai prescrit, la taxe d'examen international pour l'examen qui sera entrepris durant le premier cycle de végétation (première taxe d'examen).
- 3) Si le déposant ne fournit pas le matériel requis dans le délai prescrit ou au lieu approprié, ou s'il ne paie pas la première taxe d'examen dans ce délai, sans apporter d'excuse valable, le service international d'examen déclare qu'il en est ainsi et rend compte au service administratif international qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'examen international requis. Le service administratif international considère la désignation des Etats pour lesquels l'examen international ne peut pas être effectué comme retirée et le déclare.

Article 32Objet de l'examen international de la variété

- 1) Le service international d'examen examine, conformément aux principes directeurs internationaux pour l'examen établis par l'Assemblée et sur la base du matériel fourni par le demandeur, si la variété est :
 - a) distincte de toute autre variété conformément aux dispositions de l'article 6.1)a) de la Convention;
 - b) homogène conformément aux dispositions de l'article 6.1)c) de la Convention;
 - c) stable conformément aux dispositions de l'article 6.1)d) de la Convention.

2)a) Le service international d'examen peut demander au déposant de fournir des renseignements ou du matériel supplémentaires dans un délai qu'il fixe.

b) Pour chaque cycle de végétation ultérieur, le service international d'examen peut exiger le paiement de nouvelles taxes d'examen.

c) Les dispositions de l'article 31.3) s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture de renseignements et de matériel complémentaires.

Article 33

Rapport sur l'examen international de la variété

1)a) Le service international d'examen établit, à la fin de chaque cycle de végétation ne correspondant pas à la fin du cycle normal d'examen, un rapport intérimaire sur l'examen international de la variété.

b) Le rapport intérimaire sur l'examen international de la variété indique, sans préjudice du rapport final sur l'examen international de la variété, si l'examen de ladite variété permet de conclure qu'elle satisfait aux conditions prévues à l'article 32.1) ci-dessus.

2)a) Le service international d'examen établit, à la fin du cycle de végétation correspondant à la fin du cycle d'examen normal, le rapport final sur l'examen international de la variété.

b) Le rapport final sur l'examen international de la variété indique si l'examen de la variété permet de conclure qu'elle satisfait aux conditions prévues à l'article 32.1) ci-dessus.

Article 34

Transmission des rapports sur l'examen international de la variété au déposant, au service récepteur, au service administratif international et au Bureau de l'Union

1) Le service international d'examen transmet tout rapport sur l'examen international de la variété, qu'il soit intérimaire ou final, au service administratif international.

2) Le service administratif international transmet un exemplaire du rapport :

- i) au déposant;
- ii) au service récepteur;
- iii) au Bureau de l'Union*.

3) L'exemplaire transmis au Bureau de l'Union est considéré comme l'exemplaire authentique du rapport.

* La transmission aux Etats désignés sera effectuée conformément aux dispositions des articles 43.3) ou 48.2) (ou de l'article 56 dans des cas particuliers).

Partie 4

Examen international de la dénomination variétale*

Article 35

Service international des dénominations variétales

1) Toute dénomination variétale proposée fait l'objet d'un examen international par le service international des dénominations variétales conformément aux dispositions ci-après.

2)a) Le service international des dénominations variétales est nommé par l'Assemblée. Tout service national et toute autre entité qui satisfont aux exigences relatives au personnel, à l'expertise et à l'équipement nécessaires pour l'examen des dénominations variétales peuvent être nommés en qualité de service international des dénominations variétales.

b) La nomination dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre ce service ou cette entité et le Secrétaire général, et du maintien du personnel, de l'expertise et de l'équipement nécessaires.

3)a) Le service international des dénominations variétales cesse ses activités :

- i) conformément aux dispositions de l'accord visé au paragraphe 2.b) ci-dessus;
- ii) à sa demande, sous réserve du consentement de l'Assemblée;
- iii) sur décision de l'Assemblée si les exigences visées au paragraphe 2.a) ci-dessus ne sont plus satisfaites.

b) La date de cessation des activités en qualité de service international des dénominations variétales est fixée, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans l'accord visé au paragraphe 2.b) ci-dessus, d'entente entre ledit service et l'Assemblée et est fixée par l'Assemblée à défaut d'accord dans les six mois à compter de la date de commencement des négociations.

c) Quelle que soit la date fixée pour la cessation des activités en qualité de service international des dénominations variétales, l'examen des dénominations variétales en cours est terminé et les rapports sur l'examen international de ces dénominations variétales sont établis et transmis au service administratif international.

d) Le service international des dénominations variétales cessant ses activités doit fournir l'assistance nécessaire pour l'établissement d'un autre service international des dénominations variétales qui se substituera à lui.

Article 36

Initiation de la procédure d'examen de la dénomination variétale

1) Le service administratif international transmet une copie de la demande d'enregistrement d'une dénomination variétale à tout Etat désigné auquel la présente partie ne s'applique pas.

* Conformément aux dispositions de l'article X du présent Arrangement (figurant après l'article 69), tout Etat contractant peut exclure, en ce qui le concerne, l'application de la présente partie. Tout Etat désigné faisant valoir cette possibilité examinera lui-même la dénomination variétale.

2) Le service administratif international invite le déposant à payer, dans le délai prescrit et pour chaque Etat désigné auquel la présente partie est applicable, la taxe prescrite pour l'examen international de la dénomination variétale. Si le déposant ne donne pas suite à cette invitation dans le délai prescrit à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme retirée et le service administratif international le déclare.

3) Le service administratif international transmet, après perception de la taxe pour l'examen international de la dénomination variétale, une copie de la demande d'enregistrement au service international des dénominations variétales.

Article 37

Objet de l'examen international de la dénomination variétale

1) Le service international des dénominations variétales examine si, pour chacun des Etats désignés auxquels la présente partie est applicable, la dénomination variétale proposée conformément aux dispositions de l'article 9 convient pour l'enregistrement, notamment si :

- i) elle satisfait aux conditions relatives à la constitution des dénominations variétales;
- ii) elle permet d'identifier la variété;
- iii) elle n'est pas susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur;
- iv) elle est différente de toute dénomination qui désigne une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- v) elle ne porte pas atteinte à un droit antérieur de tiers connu;
- vi) elle ne fait pas l'objet d'un droit visé à l'article 9.2)ii) qui ne fait pas l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 9.3).

2)a) Lorsque la dénomination proposée conformément aux dispositions de l'article 9 ne convient pas pour l'enregistrement dans un Etat désigné, le déposant doit proposer une autre dénomination dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'invitation à cet effet.

b) L'examen est poursuivi jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il y a, pour chaque Etat désigné, une dénomination variétale convenant pour l'enregistrement.

Article 38

Rapport intérimaire sur l'examen international de la dénomination variétale proposée

1) Le service international des dénominations variétales établit un rapport intérimaire sur l'examen international de la dénomination variétale proposée.

2) Ce rapport intérimaire indique, sans préjudice du rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale proposée et pour chaque Etat désigné auquel la présente partie est applicable,

- a) toute dénomination, proposée ou approuvée par le déposant, qui a été examinée;
- b) la convenance de chacune des dénominations visées à l'alinéa a) ci-dessus pour l'enregistrement dans les Etats désignés;
- c) le cas échéant, les motifs de la non-convenance d'une dénomination visée à l'alinéa a) ci-dessus pour l'enregistrement dans tous les Etats désignés ou dans certains d'entre eux.

Article 39Transmission du rapport intérimaire sur l'examen international de la dénomination variétale au déposant, au service récepteur, au service administratif international, au Bureau de l'Union et aux services nationaux

- 1) Le service international des dénominations variétales transmet le rapport intérimaire sur l'examen international de la dénomination variétale dans la langue prescrite au service administratif international.
- 2) Le service administratif international transmet un exemplaire du rapport intérimaire :
 - i) au déposant;
 - ii) au Bureau de l'Union;
 - iii) au service national de chaque Etat membre de l'Union.
- 3) L'exemplaire transmis au Bureau de l'Union est considéré comme l'exemplaire authentique du rapport intérimaire.

Article 40Objections et observations relatives aux dénominations variétales proposées

- 1)a) Le service de tout Etat désigné auquel la présente partie est applicable peut déposer auprès du service international des dénominations variétales une objection à toute intention de ce dernier de déclarer une dénomination variétale proposée admissible ou non admissible pour l'enregistrement dans cet Etat désigné. L'objection doit être rédigée dans la langue prescrite.
 - b) Lorsqu'une telle objection est déposée, le service international des dénominations variétales doit en tenir compte.
- 2)a) Tout service national* d'un Etat membre de l'Union, autre qu'un service national visé au paragraphe 1)a) ci-dessus, peut déposer auprès du service international des dénominations variétales une observation sur toute dénomination variétale proposée déclarée admissible pour l'enregistrement par le service international des dénominations variétales dans le rapport intérimaire.
 - b) Une telle observation doit être déposée par écrit dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport intérimaire conformément aux dispositions de l'article 39.2)iii).
- 3) Le service international des dénominations variétales peut décider de soumettre une telle observation au service national de tout Etat désigné concerné par l'observation.
- 4) Les dispositions de l'article 39.2) et 3) sont applicables mutatis mutandis à la transmission d'objections, d'observations et de décisions sur les observations.

Article 41Rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale

Le service international des dénominations variétales établit un rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale à l'issue de la procédure visée à l'article 40. Ce rapport final indique, pour chaque Etat désigné, la dénomination variétale qui peut être enregistrée.

* Voir la définition à l'article 2.xi).

Article 42Transmission du rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale au déposant, au service administratif international, au Bureau de l'Union et aux services nationaux

- 1) Dans le cas prévu à l'article 24.3), le service administratif international transmet le rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale au service national de chaque Etat désigné visé dans ledit article.
- 2) Dans les autres cas, le service administratif international transmet le rapport final aux personnes et aux entités visées à l'article 39.2). Les dispositions de l'article 39.3) sont applicables mutatis mutandis.

Partie 5Préparation de la décision sur l'octroi de la protection par certains services désignésArticle 43Constitution et transmission à certains services désignés du dossier sur la demande internationale

- 1) Sauf dans le cas prévu à l'article 42.1), le service administratif international constitue un dossier sur la demande internationale dans la langue prescrite.
- 2) Le dossier contient tous les documents se rapportant à la demande internationale.
- 3) Le service administratif international transmet au service national de chaque Etat désigné auquel la partie 6 du présent chapitre n'est pas applicable, à l'issue des procédures visées aux parties 1 à 4 du présent chapitre, les parties du dossier qui concernent cet Etat et qui n'ont pas encore été transmises audit service antérieurement, ainsi qu'une liste des documents se rapportant à la demande internationale, afin qu'il puisse se prononcer sur la délivrance d'un titre de protection.

Partie 6Délivrance d'un certificat d'obtenteur internationalArticle 44Autorisation de délivrer des certificats d'obtenteur internationaux

- 1) Tout Etat contractant qui n'a pas exclu l'application de la partie 4 du présent chapitre* peut autoriser le service administratif international à accorder un certificat d'obtenteur international avec effet dans cet Etat, sur la base d'une demande internationale dans laquelle cet Etat est désigné.
- 2) L'autorisation peut être donnée pour toutes les espèces protégées dans l'Etat contractant ou pour un certain nombre de ces espèces, à l'exception des espèces ou des groupes de variétés que cet Etat a réservés pour l'examen national (article 24.3)).
- 3) L'autorisation est donnée par une notification adressée au Secrétaire général dans laquelle sont énumérées les espèces auxquelles l'autorisation s'applique.

* S'il est souhaité que les Etats ayant exclu l'examen international de la dénomination variétale (partie 4 du présent chapitre) soient également en mesure d'autoriser le service administratif international à accorder des certificats d'obtenteur internationaux en ce qui les concerne, il faudra ajouter des dispositions selon lesquelles ces Etats devront transmettre au service administratif international leur décision concernant la dénomination variétale.

4) Tout Etat contractant peut déclarer dans la notification visée au paragraphe 3) ci-dessus qu'un certificat d'obtenteur international qui n'est pas rédigé dans sa langue doit être accompagné d'une traduction, certifiée officielle par le service administratif international, dans sa langue ou dans une autre langue.

5) Toute autorisation donnée en vertu du paragraphe 1) ci-dessus peut être retirée à tout moment pour toute espèce par une notification adressée au Secrétaire général. Un tel retrait prend effet pour toutes les demandes internationales déposées trois mois après la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 45

Invitation à payer la taxe de délivrance

Lorsque le service administratif international est autorisé à délivrer un certificat d'obtenteur international à l'égard d'un ou de plusieurs Etats désignés, et sous réserve :

- i) que le rapport final sur l'examen international de la variété conclut que la variété possède des caractères distinctifs et est homogène et stable et
- ii) que le rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale conclut qu'une dénomination variétale proposée ou approuvée par le demandeur peut être enregistrée comme dénomination variétale pour chaque Etat désigné,

il invite le déposant à payer, dans le délai prescrit, la taxe prescrite pour la délivrance du certificat d'obtenteur international ("taxe de délivrance") et, le cas échéant, la taxe de traduction prescrite pour chaque Etat désigné.

Article 46

Décision sur la délivrance du certificat d'obtenteur international

1) Après perception, dans le délai prescrit, de la taxe de délivrance et, le cas échéant, de la taxe de traduction, le service administratif international délivre un certificat d'obtenteur international à l'égard de chaque Etat désigné pour lequel il est autorisé à le délivrer.

2) Si, pour un Etat désigné, les conditions mentionnées à l'article 45.i) et ii) ne sont pas satisfaites ou si les taxes visées à l'article 45 ne sont pas payées, la désignation de cet Etat est considérée comme retirée et le service administratif international le déclare. Les dispositions de l'article 15.2) sont applicables mutatis mutandis.

Article 47

Forme et effets du certificat d'obtenteur international

1) Le certificat d'obtenteur international comporte l'indication des Etats pour lesquels il est délivré. Il est accompagné d'une description de la variété protégée. Lorsque l'examen de la variété a été effectué par plusieurs services internationaux d'examen pour des Etats désignés différents, le service administratif international peut publier des descriptions différentes de la variété protégée dans les certificats établis pour les différents Etats désignés. Lorsque cela apparaît nécessaire au vu des conclusions figurant dans le rapport final sur l'examen international de la dénomination variétale, le certificat peut comporter l'indication de dénominations variétales différentes pour les différents Etats désignés.

2) Le certificat d'obtenteur international a, dans chaque Etat désigné à l'égard duquel il est délivré et dès sa date de délivrance, les mêmes effets qu'un droit d'obtenteur national délivré dans cet Etat.

Article 48Notification de la décision sur la demande internationale

1) Le service administratif international notifie sa décision sur la demande internationale :

- i) au déposant;
- ii) au service récepteur;
- iii) au Bureau de l'Union;
- iv) au service national de chaque Etat désigné auquel l'article 44.1) se réfère.

2) La notification en vertu du point iv) du paragraphe précédent est accompagnée des parties du dossier qui concernent cet Etat et qui n'ont pas encore été transmis à ce service antérieurement, ainsi que d'une liste de tous les documents se rapportant à la demande internationale.

Partie 7Dispositions communesArticle 49Correction d'erreurs de forme dans une demande internationale en cours d'instruction

1) Le déposant peut demander la correction d'erreurs de forme découvertes dans la demande internationale ou dans les documents complémentaires pendant que la demande est en cours d'instruction.

2) La correction doit être déposée par écrit auprès du service récepteur.

3) Une demande internationale ne peut pas être corrigée de telle façon que sa portée diffère de la portée originale.

Article 50Correction d'erreurs de forme découvertes par le service administratif international

1) Si, au cours de l'examen administratif de la demande internationale, le service administratif international découvre dans la demande une erreur de forme qui n'affecte pas la validité de cette demande, ou est informé d'une telle erreur, ledit service en informe le déposant et en demande la correction conformément aux dispositions de l'article 49.2) et 3) dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la demande de correction.

2) Si le service administratif international est en mesure de corriger l'erreur, il la corrige ex officio.

Article 51Modification d'indications figurant dans une demande internationale

Le demandeur doit informer sans délai le service récepteur de toute modification d'un fait faisant l'objet d'une indication dans la demande internationale.

Article 52

Transfert, cession et remise de la demande internationale

1) La demande internationale peut être transférée, cédée, ou remise de toute autre façon par le déposant à une autre personne, à l'égard de tous les Etats désignés ou de certains d'entre eux et, pour chaque Etat désigné, en totalité ou en partie.

2) Le transfert, la cession ou la remise d'une autre façon de la demande internationale par le déposant à une autre personne est régie par la législation nationale de l'Etat désigné à l'égard duquel un tel acte a lieu.

3) Le transfert, la cession ou la remise de toute autre façon de la demande internationale par le déposant à une autre personne est notifiée sans délai par le déposant au service récepteur. La notification doit être faite sur le formulaire prescrit qui doit être accompagné des documents qui en constituent la preuve.

Article 53

Retrait de la demande internationale ou d'une désignation

La demande internationale ou la désignation d'un Etat dans cette demande peut être retirée par le déposant. Un tel retrait est notifié par écrit au service récepteur. En cas de retrait, les effets prévus à l'article 12 prennent fin dans tout Etat désigné concerné par le retrait avec les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat.

Article 54

Notification des corrections, des modifications, du transfert, de la cession, de la remise et du retrait

1) Le service récepteur notifie au service administratif international toute correction en vertu de l'article 49 ou de l'article 50.1), toute modification des données en vertu de l'article 51, tout transfert, cession ou remise d'une autre façon en vertu de l'article 52 et tout retrait en vertu de l'article 53.

2) Le service administratif international notifie ces faits et toute correction en vertu de l'article 50.2) aux services internationaux prévus par le présent Arrangement concernés par ces faits ainsi qu'à tout service national concerné par ces faits.

Article 55

Mise à la disposition des services désignés et du déposant de copies de la demande internationale et des documents connexes

1) Tout service désigné peut demander au service administratif international la transmission d'une copie de la demande internationale ou de tout document se rapportant à ladite demande avant la transmission prévue par le présent Arrangement.

2)a) Le déposant peut, à tout moment, transmettre une copie de la demande internationale ou de tout document se rapportant à ladite demande à tout service désigné.

b) Le déposant peut, à tout moment, demander au service administratif international la transmission d'une copie de la demande internationale ou de tout document se rapportant à ladite demande.

3) Le service administratif international transmet dès que possible la copie de la demande internationale ou du document se rapportant à ladite demande dont la transmission a été demandée conformément aux dispositions des paragraphes 1) ou 2).

Article 56Transmission de documents par le déposant à un service désigné
et vice-versa

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), tout document transmis par le déposant à un service désigné aux fins de la procédure auprès dudit service, ou vice-versa, est transmis par l'intermédiaire du service récepteur.

2)a) Le déposant peut, à tout moment, informer le service récepteur qu'il recevra directement du service désigné, et qu'il transmettra directement à celui-ci, les documents visés au paragraphe 1) ci-dessus.

b) Ce renseignement est transmis par le service récepteur au service administratif international, au Bureau de l'Union et au service désigné concerné.

c) Cette notification prend effet trois mois après sa réception par le service récepteur.

Article 57Non-observation de délais

1) Sauf disposition contraire, la non-observation par le déposant d'un délai fixé pour une procédure en vertu du présent chapitre a pour conséquence que la demande internationale est considérée comme retirée et que le service administratif international le déclare.

2) Si la non-observation d'un délai concerne une procédure se rapportant à une partie des Etats désignés seulement, la désignation de ces Etats est considérée comme retirée et le service administratif international le déclare.

Article 58Bulletin international sur la protection des obtentions végétales

1) Le Bureau de l'Union publie un bulletin international de la protection des obtentions végétales (bulletin international).

2) Les renseignements à publier dans le bulletin international seront comme prescrit.

CHAPITRE II

DROITS D'OBTENTEUR REGIONAUX

Article 59

Introduction de droits d'obtenteur régionaux

1) Un groupe d'Etats contractants ayant autorisé un service administratif international à accorder des certificats d'obtenteur internationaux peut déclarer, dans une notification adressée au Secrétaire général, que le certificat d'obtenteur international est accordé en tant que droit d'obtenteur régional conformément au présent chapitre dans les territoires des membres du groupe.

2) Tout groupe d'Etats contractants ayant fait une telle déclaration

- i) établit une liste d'espèces pour lesquelles des demandes internationales peuvent être déposées en vue de l'obtention de droits d'obtenteur régionaux pour le groupe;
- ii) désigne le service administratif international qui sera compétent pour les demandes internationales dans lesquelles ces Etats sont désignés;
- iii) désigne, pour chaque espèce figurant sur la liste mentionnée au point i) ci-dessus, le service international d'examen;
- iv) désigne, dans un protocole particulier, un tribunal qui sera compétent dans le cas prévu à l'article 63.5);
- v) peut prévoir que la désignation des membres du groupe devra être faite conjointement et que la désignation de l'un ou de plusieurs des membres sera considérée comme la désignation de tous.

3) Tout Etat membre du groupe régional applique, en vertu de sa législation, les Règles communes sur la protection des obtentions végétales jointes en annexe au présent arrangement ("Règles communes"), sauf accord contraire entre les Etats membres du groupe.

Article 60

Nature du droit d'obtenteur régional

Les droits d'obtenteur régionaux ont un caractère unitaire et autonome. Les règles nationales sur la validité et la durée des droits d'obtenteur ne s'appliquent aux droits d'obtenteur régionaux que dans la mesure prévue par le présent chapitre et les Règles communes, sauf accord contraire entre les membres du groupe.

Article 61

Entrée en vigueur de la notification

1) Le présent chapitre s'applique aux demandes internationales déposées trois mois après la réception par le Secrétaire général de la dernière notification émise par un membre du groupe.

2) Lorsqu'un nouvel Etat adhère au groupe ou lorsqu'un Etat membre du groupe s'en sépare, les membres du groupe notifient au Secrétaire général, par une déclaration conjointe, la date à laquelle l'adhésion ou la séparation prend effet.

3) Le Secrétaire général publie les dates mentionnées dans les paragraphes précédents dans le bulletin international.

Article 62Nouveauté des droits d'obtenteur régionaux

Un droit d'obtenteur régional ne peut être accordé que si, d'après les renseignements fournis dans la demande internationale, la variété n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans les Etats membres du groupe régional, avec l'accord de l'obtenteur, depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande internationale. Lorsque la variété a été offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obtenteur depuis plus d'un an dans l'un de ces Etats, le service administratif international accordé, si les conditions de la délivrance d'un certificat d'obtenteur international prévues à la partie 6 du chapitre I sont satisfaites, un droit d'obtenteur international qui n'a pas les effets d'un droit d'obtenteur régional.

Article 63Taxes de renouvellement

1) Pour chaque droit d'obtenteur régional, une taxe de renouvellement doit être payée pour chaque année de protection. La première année pour le paiement de la taxe de renouvellement est l'année civile suivant l'année dans laquelle le droit a été accordé.

2) Le montant des taxes de renouvellement est fixé par un groupe restreint de l'Assemblée composé des Etats membres du groupe.

3) Les taxes de renouvellement sont perçues par le service administratif international qui les redistribue, conformément aux règles établies par le groupe restreint de l'Assemblée mentionné dans le paragraphe précédent, aux Etats membres du groupe.

4) Lorsqu'une taxe de renouvellement due ou le montant total d'une telle taxe n'a pas été payé, le service administratif international invite le déposant à effectuer le paiement dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la taxe de renouvellement n'est pas reçue dans ce délai, le service administratif international prononce l'extinction du droit d'obtenteur régional.

5) Le déposant peut, en cas d'extinction du droit d'obtenteur régional, faire appel devant le tribunal mentionné à l'article 59.2)iv). L'appel ne peut être fondé que sur l'affirmation que la taxe de renouvellement ou son montant total n'a pas été payé. Si le tribunal estime que la taxe de renouvellement a été dûment payée, il déclare que le droit d'obtenteur régional ne s'est pas éteint.

Article 64Extinction pour des motifs autres que le non-paiement des taxes de renouvellement; nullité et déchéance

1) La durée du droit d'obtenteur régional est celle prévue par les Règles communes. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants pour lesquels des droits d'obtenteur régionaux sont accordés, relatives à la nullité des droits d'obtenteur nationaux et à la déchéance de leurs titulaires*, y compris les dispositions sur les organes compétents en cette matière, sont applicables aux droits d'obtenteur régionaux comme s'il s'agissait de droits d'obtenteur nationaux.

*

Etant donné les dispositions détaillées de l'article 10 de la Convention et de leur caractère obligatoire, les dispositions des législations nationales devraient être essentiellement les mêmes.

2) Si, en vertu d'une décision passée en force, le droit d'obtenteur régional s'éteint, est déclaré nul et non avenu ou si le titulaire est déchu de son droit dans un Etat membre du groupe, le droit d'obtenteur régional prend, dans les autres Etats membres du groupe, les effets d'un certificat d'obtenteur international (article 47.2) et ce fait est publié dans les bulletins nationaux de la protection des obtentions végétales de chacun de ces Etats.

3) Toute décision passée en force et prise en vertu du paragraphe précédent est immédiatement notifiée par l'Etat contractant dans lequel elle a été prise au Secrétaire général qui la notifie aux Etats membres du groupe.

4) Les Etats membres d'un groupe peuvent conclure des accords particuliers sur l'extinction et l'annulation des droits d'obtenteur régionaux et sur la déchéance de leurs titulaires, ainsi que sur l'établissement d'un tribunal international à cet effet.

Article 65

Transfert et cession d'un droit d'obtenteur régional

1) Les dispositions des législations nationales des Etats membres d'un groupe, relatives au transfert de droits d'obtenteur par contrat ou par héritage, ou par décision judiciaire lorsqu'un tel droit a été accordé à une personne qui n'y avait pas droit, sont applicables aux droits d'obtenteur régionaux comme s'il s'agissait de droits d'obtenteur nationaux.

2) Le transfert d'un droit d'obtenteur régional à la suite de toute mesure prise en vertu du paragraphe 1) n'a d'effet que dans l'Etat contractant dont la législation nationale est appliquée, sous réserve de toute extension de cet effet en vertu des dispositions du droit international privé de tout Etat. Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un droit d'obtenteur régional à la suite de mesures prises en vertu du paragraphe 1), elles sont considérées comme cotitulaires.

Article 66

Etendue de la protection conférée par un droit d'obtenteur régional

Nonobstant son caractère régional, le droit d'obtenteur régional confère, dans chaque Etat du groupe, les mêmes droits qu'un droit d'obtenteur national accordé dans cet Etat conformément à sa législation nationale*.

Article 67

Licences; licences de plein droit; licences obligatoires

Les dispositions des législations nationales des Etats membres d'un groupe relatives aux licences, aux licences de plein droit et aux licences obligatoires sont applicables aux droits d'obtenteur régionaux comme s'il s'agissait de droits d'obtenteur nationaux. Les licences de plein droit ne peuvent être concédées qu'après la délivrance du droit d'obtenteur régional. Les licences relatives à un droit d'obtenteur régional peuvent être concédées pour la totalité ou une partie des territoires dans lesquels le droit d'obtenteur régional porte ses effets. Les effets des licences obligatoires et des licences de plein droit sont restreints au territoire de l'Etat dans lequel elles sont concédées.

* Conformément à l'article 59.3), les dispositions sur l'étendue de la protection doivent être conformes aux Règles communes.

Article 68Application de la législation nationale aux contrefaçons

Les dispositions des législations nationales des Etats membres d'un groupe régional relatives aux contrefaçons se rapportant à des droits d'obtenteur nationaux sont applicables aux contrefaçons relatives aux droits d'obtenteur régionaux comme s'il s'agissait de droits d'obtenteur nationaux.

CHAPITRE III

HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES

Article 69Application des Règles communes par des Etats
qui ne sont pas membres d'un groupe régional

1) Les Etats contractants non membres d'un groupe au sens de l'article 59.1) peuvent s'engager à appliquer, dans leur législation nationale, les Règles communes jointes en annexe au présent Arrangement. Ils peuvent exclure certaines des Règles communes d'une telle application*.

2) Un tel engagement est notifié au Secrétaire général qui le publie dans le bulletin international.

Extrait des dispositions finales de l'ArrangementArticle XRéserves concernant la partie 4 [examen international
de la dénomination variétale] du chapitre I [demande internationale]
et déclarations relatives à certaines dispositions;
notification et publication

1)a) Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions de la partie 4 du chapitre I.

b) Une telle déclaration ne peut être faite que pour toutes les espèces auxquelles la Convention est appliquée par cet Etat.

2) Toute déclaration effectuée par un Etat contractant conformément au paragraphe 1) ainsi que toute déclaration d'un Etat contractant selon laquelle certaines espèces ou certains groupes de variétés sont réservés pour l'examen national, selon laquelle un service administratif international est autorisé à délivrer des certificats d'obtenteur internationaux, selon laquelle cet Etat sera un membre d'un groupe régional ou selon laquelle il s'engage à appliquer les Règles communes sont faites par une notification adressée au Secrétaire général, qui la publie dans le bulletin international.

[L'appendice suit]

* Un tel engagement peut constituer une base pour la reconnaissance mutuelle de titres délivrés.

APPENDICE A L'ANNEXE

PROTOCOLE SUR LES REGLES COMMUNES SUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES ("REGLES COMMUNES")Règle 1Application des Règles communes

- 1) Les Règles communes suivantes sur la protection des obtentions végétales ("Règles communes") sont appliquées
 - i) par les Etats contractants ayant déclaré, conformément à l'article 59 de l'Arrangement, qu'ils forment un groupe régional, sous réserve que les membres du groupe n'ont pas notifié au Secrétaire général qu'ils sont convenus de l'application de règles qui diffèrent des Règles communes;
 - ii) par tout Etat contractant qui s'est engagé, conformément à l'article 69 de l'Arrangement, à appliquer les Règles communes à l'exception des règles que cet Etat a, par une notification adressée au Secrétaire général, exclu d'une telle application;
 - iii) par les services agissant pour le compte des Etats contractants mentionnés aux points i) et ii) ci-dessus en cas de désignation de ces Etats dans une demande internationale, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Arrangement.
- 2) Tout Etat contractant mentionné au point i) peut restreindre l'application des Règles communes au seul cas de sa désignation dans une demande internationale.
- 3) Les dispositions des Règles communes se référant expressément à des demandes internationales ou à des droits d'obteneur régionaux ne sont pas applicables aux demandes nationales et aux droits d'obteneur nationaux.

Règle 2Habilitation à déposer des demandes internationales

Des demandes internationales dans lesquelles un Etat contractant appliquant les présentes Règles communes est désigné peuvent être déposées par quiconque, quels que soient sa nationalité, son domicile ou son siège.

Règle 3Droit à la protection

- 1) Le droit à la protection d'une variété appartient à l'obteneur de la variété ou à son ayant droit.
- 2) Lorsque la variété a été obtenue conjointement par deux ou plusieurs obtenteurs, le droit à la protection appartient auxdits obtenteurs conjointement.
- 3) Lorsque la variété a été obtenue indépendamment par deux ou plusieurs obtenteurs, le droit à la protection appartient à l'obteneur qui, dans le cas d'une demande internationale, a déposé la demande portant la date de dépôt international la plus ancienne, ou, dans le cas d'une demande nationale, a déposé la demande portant la date de dépôt la plus ancienne qui peut être invoquée dans l'Etat en question, compte tenu de toute priorité valablement revendiquée.

4)a) Lorsque la variété a été obtenue par une personne ("l'employé") qui est employée par une autre personne ("l'employeur") ou qui travaille pour l'employeur autrement que pour une rémunération, et lorsque l'obtention de variétés entre dans le domaine d'activité de l'employeur, le droit à la protection appartient, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) :

- i) à l'employeur si les tâches assignées à l'employé consistent dans l'exécution de recherches sur l'espèce à laquelle la variété appartient ou dans l'obtention ou dans le maintien de variétés de cette espèce, ou comportent de telles activités;
- ii) à l'employé dans les autres cas.

b) L'employé doit informer l'employeur au sujet de toute variété obtenue par lui et à laquelle l'alinéa a)i) est susceptible de s'appliquer.

c) Lorsque l'employeur a droit à la protection conformément à l'alinéa a)i), l'employé peut exiger qu'il dépose, dans les trois mois à compter de la date de la demande, une demande dans ou pour tout Etat contractant dans lequel la variété peut bénéficier de la protection. Dans la mesure où il n'est pas donné suite à cette demande, l'employé a droit à la protection.

d) La partie qui n'a pas droit à la protection bénéficie d'un droit de pré-emption pour un délai de trois mois à compter de la date de la notification de tout transfert proposé. En l'absence d'accord sur le prix, ce dernier est fixé par voie judiciaire; la partie ayant droit à la protection peut retirer son offre de transfert à tout moment.

e) L'employeur et l'employé peuvent déroger des dispositions de l'alinéa a)i) dans le contrat de travail. Dans un tel cas, le contrat doit être fixé par écrit. Des dérogations aux dispositions des alinéas c) et d) sont nulles et non avenues à moins qu'elles soient plus favorables à l'employé.

5) Le déposant est considéré, à moins qu'il soit apporté la preuve du contraire, comme ayant droit à la protection en vertu de la présente règle.

Règle 4

Désignation des espèces

1) Dans toute annonce officielle relative à la protection des obtentions végétales, les espèces sont désignées par leur nom latin, compte tenu de toute directive ou recommandation du Conseil de l'Union ou de l'Assemblée de l'Union particulière sur la désignation des espèces.

2) Le nom commun de l'espèce, s'il existe, dans la langue dans laquelle l'annonce est faite ou dans l'une des langues de travail de l'Union peut être ajouté à des fins d'information, le nom latin constituant seul la désignation authentique.

3) Pour indiquer les limites de la protection conformément à l'article 2.2) de la Convention, les expressions suivantes sont à utiliser, le cas échéant :

- i) variétés multipliées par voie végétative seulement (à l'exclusion des variétés multipliées par voie végétative);
- ii) variétés reproduites par voie sexuée seulement (à l'exception des variétés reproduites par voie sexuée);
- iii) variété apomictique seulement (à l'exception des variétés apomictiques);
- iv) variétés autogames seulement (à l'exception des variétés autogames);
- v) variétés allogames seulement (à l'exclusion des variétés allogames);
- vi) variétés hybrides seulement (à l'exclusion des variétés hybrides);

- vii) variétés ornementales seulement (à l'exclusion des variétés ornementales);
- viii) arbres forestiers seulement (à l'exclusion des arbres forestiers);
- ix) variétés fruitières, y compris les porte-greffes, seulement (à l'exception des variétés fruitières et des porte-greffes);
- x) variétés de serre seulement (à l'exclusion des variétés de serre);
- xi) variétés de pleine terre seulement (à l'exclusion des variétés de pleine terre);
- xii) variétés pour l'alimentation humaine seulement;
- xiii) variétés pour l'alimentation animale seulement;
- xiv) variétés à usage industriel seulement.

Règle 5

Espèces auxquelles la Convention devrait être appliquée

Les Etats contractants appliquant les Règles communes s'efforcent d'appliquer la Convention au moins aux espèces suivantes :

- i) aux espèces auxquelles la Convention est appliquée par un Etat membre de l'Union, sous réserve qu'un service international d'examen est disposé à effectuer l'examen pour le compte de l'Etat contractant en question;
- ii) aux espèces pour lesquelles l'Etat contractant, ou un autre Etat contractant membre du même groupe régional au sens du chapitre II de l'Arrangement, a pris des mesures en vue de la réglementation de la production, de la certification et de la commercialisation des semences et plants;
- iii) aux espèces d'importance majeure pour l'économie de l'Etat contractant ou d'un autre Etat contractant membre du même groupe régional au sens du chapitre II de l'Arrangement.

Règle 6

Détermination de la nouveauté

1) La nouveauté d'une variété, dans le territoire de tout Etat contractant ou, lorsque le chapitre II de l'Arrangement est appliqué, dans les territoires de tous les Etats membres du groupe, est déterminée sur la base de l'article 6.1)b) de la Convention et du paragraphe suivant.

2) Ne portent pas atteinte à la nouveauté :

- i) l'offre à la vente et la vente d'un stock de matériel de la variété en relation avec une offre à la vente ou une vente, en totalité ou en partie, du droit à la protection de ladite variété;
- ii) l'offre à la vente et la vente de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété à une personne et la vente d'un tel matériel par cette personne au déposant ou à l'un de ses prédécesseurs en droit, en vertu d'un accord selon lequel cette autre personne utilise ledit matériel sous le contrôle du déposant ou dudit prédécesseur en droit afin d'augmenter le stock de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'effectuer des essais de la variété, sous réserve que le matériel de reproduction ou de multiplication produit, directement ou indirectement, et tout matériel de reproduction ou de multiplication non utilisé devient ou reste la propriété, ou reste de toute autre façon à la seule disposition du déposant ou dudit prédécesseur en droit;

- iii) l'offre à la vente et la vente de matériel produit au cours de l'obtention de la variété, de l'accroissement du stock de matériel de reproduction ou de multiplication ou de l'exécution d'essais de la variété, sous réserve que ce matériel n'est pas offert à la vente ou vendu en tant que matériel de reproduction ou de multiplication, n'est pas offert à la vente ou vendu au public et n'est pas identifié comme étant distinct du matériel des autres variétés notoires.

Règle 7

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

L'article 38 de la Convention est appliqué de manière que toute variété est également réputée comme satisfaisant aux conditions de nouveauté si :

- i) la demande de protection est déposée dans l'année qui suit la date à laquelle la Convention est appliquée pour la première fois dans l'Etat contractant ou le groupe régional d'Etats contractants pour lequel la protection est demandée à l'espèce à laquelle la variété appartient, ou, si cette date est antérieure de moins d'un an à celle à laquelle ledit Etat ou ledit groupe régional d'Etats applique pour la première fois les Règles communes, dans l'année qui suit cette dernière date;
- ii) la variété n'a pas été offerte à la vente ou vendue depuis plus de quatre ans à la date de la demande par le déposant, son prédécesseur en droit ou ses prédécesseurs en droit, ou avec le consentement de l'une de ces personnes, dans le territoire de l'Etat concerné ou, lorsque le chapitre II de l'Arrangement est applicable, dans les territoires des Etats membres du même groupe.

Règle 8

Protection provisoire

1) Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date du dépôt de la demande et la date de la publication de la délivrance d'un titre de protection, a fait de la variété une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu de ce titre à toute personne non autorisée.

2) Sont compétentes pour la décision sur l'indemnité visée au paragraphe précédent, les juridictions compétentes pour les contrefaçons relatives au droit d'obtenteur commises dans des circonstances comparables.

Règle 9

Etendue de la protection

1) Un titre de protection auquel les Règles communes s'appliquent confère à son titulaire, sur le territoire ou les territoires pour lesquels il est accordé, le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, la production, l'offre à la vente, la commercialisation, l'importation et l'exportation, ainsi que le stockage à l'une des fins précitées :

- i) de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété;
- ii) de matériel de reproduction ou de multiplication d'une autre variété dont la production commerciale exige l'utilisation répétée de la variété protégée.

2) Dans le cas d'une variété de plante ornementale, le droit s'étend aux plantes et parties de plantes, ne constituant pas du matériel de reproduction ou de multiplication, de la variété protégée et de toute autre variété mentionnée au paragraphe 1)ii) de la présente règle.

Règle 10

Limitation de l'étendue de la protection

Le droit conféré par un titre de protection auquel les Règles communes s'appliquent ne s'étend pas :

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- ii) aux actes accomplis à des fins de recherche;
- iii) aux actes accomplis au cours de la création d'une autre variété, à moins que la règle 9.1)ii) ne s'applique.

Règle 11

Epuisement des droits

1) Le droit conféré par un titre de protection auquel les Règles communes s'appliquent ne s'étend pas :

- i) à la revente de matériel de reproduction ou de multiplication et, dans le cas d'une variété de plante ornementale, de plantes ou parties de plantes ne constituant pas du matériel de reproduction ou de multiplication, lorsque ces éléments ont été mis sur le marché par le titulaire de la protection ou avec son consentement exprès;
- ii) à l'utilisation de semences mises sur le marché par le titulaire de la protection ou avec son consentement exprès dans la production de nouvelles générations de semences si ces nouvelles générations sont utilisées par le producteur sur sa propre exploitation afin de produire une récolte.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.i), le titulaire de la protection peut interdire la revente à des grossistes ou à des détaillants qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la manipulation du matériel de reproduction ou de multiplication, ainsi que l'exportation de ce matériel vers des pays dans lesquels la variété n'est pas susceptible d'être protégée.

Règle 12

Durée de la protection

1) La protection est accordée pour une durée expirant à la fin de la vingtième année suivant l'année dans laquelle le titre de protection a été délivré.

2) Dans le cas des variétés utilisées uniquement comme lignées parentales dans la production d'un hybride, la protection est accordée pour une durée expirant à la fin de la trentième année suivant celle dans laquelle le titre de protection a été délivré.

Règle 13Annulation

1) L'annulation, sur la base de l'article 10.1) de la Convention, d'un droit d'obtenteur auquel les Règles communes s'appliquent, a un effet rétroactif conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

2) Sous réserve des dispositions nationales relatives soit au recours en réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire de la protection, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de l'annulation n'affecte pas :

- i) les décisions en contrefaçon ayant acquis l'autorité de la chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de l'annulation;
- ii) les contrats conclus antérieurement à la décision d'annulation, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat, dans la mesure où les circonstances le justifient, peut être réclamée pour des raisons d'équité.

Règle 14Dénominations variétales

1) Les variétés sont désignées par une dénomination qui doit satisfaire, en plus des conditions prévues par l'article 13 de la Convention, aux conditions suivantes.

2) Lorsqu'il est permis d'utiliser des dénominations variétales composées uniquement de chiffres, ces chiffres doivent

- i) être de quatre ou plus,
- ii) être facilement reconnaissables en ayant un sens particulier, connu des utilisateurs, par exemple en se référant à certains faits, certaines situations ou certains caractères de la variété.

3) Lorsque des dénominations composées d'une combinaison de lettres et de chiffres sont utilisées, elles doivent

- i) commencer de préférence par les lettres;
- ii) ne pas consister de plus de quatre lettres et de quatre chiffres;
- iii) ne pas consister d'un mélange de lettres et de chiffres;
- iv) ne pas comporter des chiffres autres que des chiffres arabes, en particulier des chiffres romains;
- v) ne pas comporter des lettres autres que celles de l'alphabet latin, sauf dans les Etats où d'autres lettres sont en usage.

4) Les dénominations variétales ne doivent pas consister de

- i) termes géographiques à moins qu'ils aient une signification particulière pour la variété et qu'ils ne soient pas susceptibles d'induire en erreur;
- ii) termes botaniques susceptibles d'induire en erreur;
- iii) noms qui peuvent impliquer des jugements sur la qualité.